

2014-CMQC-083

Québec, ce 25 mars 2015

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 21 décembre 2014, la plaignante, M^{me} A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de M. le juge X, de la Cour du Québec, [...].

La plainte

[2] La plaignante reproche au juge d'avoir agi avec partialité dès le début de l'audience, en plus d'émettre des commentaires qui ont eu pour effet de l'intimider et de l'humilier, abusant ainsi de l'autorité conférée à sa fonction.

[3] Les extraits suivants de la plainte illustrent les motifs de grief :

« (...) Je tombe sur un juge tellement partial que son premier commentaire est «j'en reviens pas d'être ici, c'est vraiment pas fort ni d'un bord ni de l'autre» et ce en me dévisageant. (...) Le juge ose ensuite me dire «qu'il ne comprends pas comment je n'ai pas juste simplement payé "le contracteur" et ainsi éviter de faire perdre le temps à la cour». Et bien, parce que en fait 1- c'est eux qui me poursuivaient et que 2- je n'étais pas coupable !!! Comment peut-il réellement oser de tels commentaires ! Ensuite, commence mon témoignage, j'ai tenté de répondre aux questions, mais le juge m'a interrompu sans cesse m'interdisant de répondre me disant «qu'ils ne voulait pas entendre parler de

choses qui auraient été réglé dans le précédent dossier» mais comment répondre sans aborder comment les choses ont commencés ! Il m'a totalement intimidé et étant dans sa position de juge, ainsi en position d'autorité sur mon future, je me suis même exclamé à mon avocat «que là je ne sais plus du tout ce que je peux et dois dire».

Il m'a totalement ébranlé je n'ai pas pu rendre mon témoignage. Ensuite, il s'est encore permis d'autres commentaires tel: «j'ai pu entendre vos clients pleurer toute une journée où ils disaient qu'ils n'étaient plus capable, au lieu de payer des avocats, ils auraient dû faire un chèque "au contracteur" lorsqu'ils ont amendés leurs procédures».

Dès le premier instant que ce juge à mit pieds dans cette salle, c'était flagrant qu'il avait déjà pris parti et que rien qui allait se dire dans cette salle n'aurait d'importance. Même mon avocat a dit n'avoir vu un juge agir de la sorte et se permettre de tels énoncés et agissements car effectivement, il avait une grimace pour chacune de nos paroles. »

Les faits

[4] La plaignante a été impliquée dans une succession de procédures judiciaires après avoir accordé un contrat de fabrication et installation d'armoires de cuisine au défendeur.

[5] Insatisfaite de l'exécution du contrat et de la réaction de l'entrepreneur aux déficiences signalées, la plaignante porte plainte auprès de l'Office de la protection du consommateur et de la Régie du bâtiment.

[6] Parallèlement à ces démarches, elle institue un recours à la Cour du Québec, en vue d'être remboursée et indemnisée de différents coûts et frais liés au contrat de service.

[7] Avant que jugement n'intervienne, l'entrepreneur intente en Cour supérieure une poursuite en diffamation contre la plaignante et son conjoint, pour une somme de 75 000 \$.

[8] Soutenant que ce recours n'avait pour but que de les museler, les intimider et leur nuire, la plaignante et son conjoint invoquent, par demande reconventionnelle, l'abus de droit et réclament des dommages qui, à l'origine, totalisent 9 000 \$.

[9] Les procédures évoluent de manière chaotique et se prolongent.

[10] Le défendeur, quelques jours à peine avant l'audience fixée deux ans auparavant, réduit sa réclamation de 75 000 \$ à 12 000 \$, retirant ainsi toute compétence à la Cour supérieure, ce qui a pour effet de retarder le dénouement du dossier vu le transfert à la Cour du Québec.

[11] La plaignante tente de s'opposer à l'amendement, mais un concours de circonstances résultant d'un avis transmis au mauvais procureur fait en sorte de l'empêcher de faire valoir ses arguments.

[12] Après avoir désavoué leurs procureurs, la plaignante et son conjoint mandatent un nouvel avocat qui complète une requête en déclaration de procédure abusive fondée sur l'article 54.1 du *Code de procédure civile*, par laquelle une somme de plus de 50 000 \$ est réclamée.

[13] Le procès est fixé au [...] 2014.

[14] Le 4 juin précédent, le défendeur se désiste de sa demande, de sorte que l'audience ne porte que sur la demande reconventionnelle et la requête en déclaration de procédure abusive.

[15] Le procès requiert une journée et demie d'audience et jugement est rendu, le [...] 2014. Le juge rejette la demande reconventionnelle et la requête pour faire déclarer la requête introductive d'instance abusive, avec dépens.

Le déroulement de l'audience

[16] En début d'audience, les procureurs font le point sur le désistement de la demande principale et la preuve commune suggérée pour les recours présentés par la plaignante et son conjoint.

[17] Au cours de ces questions préliminaires, le juge mentionne :

Juge : Je te dis que ça en a fait du chemin pour des armoires de cuisine...

Proc. : Absolument.

Juge : Jugement au fond pour 13 000 \$, dommages et intérêts pour 1500, dommages punitifs 1500, un 100 piastres d'expertise.

Proc. : Ouais. Puis une poursuite de 75 000.

Juge : Ouais, réduite à 12 000.

Proc. : Avant procès.

Juge : Je comprends. Quand même. Je ne ferai pas de commentaire (soupir). L'accessibilité a des... il y a deux côtés à une médaille, des fois on se demande, mais bon... Ce n'est pas à moi de décider, moi je décide du dossier. Je vous écoute.¹

[18] Alors que le procureur de la plaignante annonce un amendement pour ajouter les honoraires extrajudiciaires qui seront engagés au cours du procès, le juge exprime :

¹ Audience du [...] 2014, salle [...], de 09:41:05 à 09:41:59.

Juge : Alors vous allez procéder comment Maître ? Est-ce que vous procédez sur le 54.1 en premier ? Est-ce que vous allez sur le 2 000 dollars que vous réclamez chacun à titre peut-être que là vous allez l'amender j'ai pas vu le compte d'honoraires là...

Proc. : Oui, on va les amender effectivement et euh je vais les amender durant le cours de l'instance, je vais parler avec mes clients tantôt pour déterminer les montants précis en fonction des comptes d'honoraires qui ont été rajoutés.

Juge : Et on en continue aujourd'hui naturellement, on augmente aujourd'hui.

Proc. : Ben vous savez M. le Juge...

Juge : Non, non, c'est correct. C'est correct, allez-y. J'aime mieux, j'aime mieux pas discuter de cette cause là, je vais plutôt me contenter de l'entendre...²

[19] Quatre témoins sont entendus au cours de la journée, dont la plaignante et son conjoint.

[20] Au cours du témoignage de la plaignante, le juge intervient, occasionnellement, pour requérir des précisions en lien avec les réponses données.

[21] À une autre occasion, d'une façon calme et polie, le juge explique à la plaignante qu'il n'a pas pour tâche de réexaminer la qualité du travail du défendeur et qu'il ne lui est pas utile de connaître les détails entourant ce litige qui a fait l'objet d'un jugement.

[22] Il assure la plaignante de son intention d'écouter les explications qui entourent les allégations à la base de la diffamation, pour être en mesure d'apprécier s'il y a eu ou non abus de procédure.

[23] Le juge s'exprime d'une voix neutre, d'un ton calme et patient.

[24] La plaignante répond aux observations du juge et, après quelques échanges, toujours sur le même ton, le juge indique à la plaignante qu'ils ont discuté mais, maintenant, il va laisser son avocat lui poser des questions dans le cadre du litige dont il est saisi.

[25] À la suite de ces précisions, la plaignante semble émotive et ses remarques témoignent d'une incertitude quant aux propos qu'elle doit ou peut tenir, exprimant craindre d'être mal interprétée encore une fois.

[26] Le témoignage de la plaignante se poursuit jusqu'à la suspension du midi, entrecoupé de sanglots et empreint de beaucoup de tristesse et de peine.

[27] Le juge n'intervient qu'exceptionnellement, d'un ton calme et patient.

² Audience du [...] 2014, salle [...], de 09:42:33 à 09:43:12.

[28] L'audience reprend à 14 h et elle se poursuit jusqu'à 15 h 43, sauf pour une brève suspension de treize minutes requise par les procureurs.

[29] Le conjoint de la plaignante témoigne au cours de l'après-midi.

[30] Il relate avec difficulté les conséquences multiples qu'ils ont vécues en relation avec ce litige.

[31] Sauf afin d'obtenir des précisions quant aux réponses données par les témoins ou pour rappeler le cadre du litige qui lui est soumis, le juge écoute sereinement.

[32] Les procureurs requièrent de plaider le lendemain, ce à quoi le juge agrée.

[33] Le lendemain, les observations des procureurs débutent à 9 h 39 pour se terminer à 12 h 59, le juge intervient peu.

[34] Les commentaires suivants sont adressés au procureur de la plaignante :

Juge : Mais il y a le 4.2, Maître...

Proc. : Oui.

Juge : Quand on charge des honoraires de 12 000 piastres puis je les questionne pas là...

Proc. : Non.

Juge : ... mais quand on charge le montant de la réclamation là, vous pensez pas que les intérêts du client là, pas sûr que c'est la meilleure façon de le servir...

Proc. : Ben...

Juge : ... vos clients auraient juste à faire un chèque l'autre bord puis c'était fini.

Proc. : Alors oui.

Juge : Tant qu'à payer 12 000 piastres à son avocat.

Proc. : Oui. Alors pour vous, M. le Juge, les clients ce qui devaient faire c'était de payer 12 000 \$...

Juge : C'est pas ça que je dis...

Proc. : Oui, mais c'est ça que vous m'indiquez !

Juge : Oui mais ce que je vous dis là c'est que, l'opportunité là parce que vous me parlez d'opportunité depuis heure là, l'opportunité entre, entre représenter ses clients et voir l'état du dossier et en rajouter...

Proc. : Oui.

Juge : 4.2 c'est ça, c'est ça la proportionnalité.

Proc. : Oui.

Juge : C'est mettre autant d'honoraires dans un dossier qui ne vaut pas plus que ce qui est là, là, à tort ou à raison, alors que vos clients, je les ai entendus pendant une journée là, les deux pleurer, qui étaient plus capables, qui voulaient que ça arrête...

Proc. : Oui.

Juge : Puis c'était là qui fallait que ça arrête.³

[35] Le juge s'exprime tout au long du procès d'une même voix calme, adoptant un ton plutôt lent et dénué de tout emportement ou agacement.

L'analyse

[36] Dès le début de l'audience, les échanges entre les avocats et le juge permettent de comprendre que ce dernier a préparé le dossier et qu'il connaît et comprend l'enjeu des procédures.

[37] Pas une fois, le juge tente de restreindre ou limiter la preuve et les témoignages sauf lorsqu'il lui apparaît de son devoir de préciser ou rappeler le cadre du litige dont il est saisi.

[38] S'il est vrai que les remarques introductives auraient pu être formulées avec plus de tact, il n'y a par ailleurs aucune manifestation de partialité.

[39] Les observations faites aux procureurs et les commentaires exprimés en regard de la stratégie adoptée doivent être évalués en tenant compte du comportement du juge au cours du procès entier.

[40] Il y a lieu de distinguer la situation où le juge expose une opinion à l'égard du droit applicable de celle où il fait preuve d'un comportement partial.

[41] Les parties et leurs avocats ont pu s'exprimer librement et ont disposé du temps nécessaire pour ce faire, sans que le juge formule un quelconque commentaire sur la durée de la preuve ou des observations.

[42] Le juge s'est acquitté de ses fonctions en s'assurant de la pertinence des observations communiquées par les témoins, compte tenu de la nature du litige dont il avait à décider et chacun des propos adressés à la plaignante et à son conjoint a été formulé de façon calme, polie et respectueuse.

[43] Le juge n'a pas usé d'autorité de manière à intimider la plaignante.

[44] Le Conseil considère que le juge, par ses propos et son attitude, n'a pas manqué aux règles du *Code de déontologie de la magistrature*⁴.

La conclusion

³ Audience du [...] 2014, salle [...], de 10:06:54 à 10:07:58.

⁴ RLRQ, c. T-16, r. 1.

[45] Le Conseil de la magistrature conclut que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[46] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.